RÈGLEMENT (CEE) N° 1006/79 DE LA COMMISSION
du 21 mai 1979
fixant, pour le mois de juin 1979, le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (1), et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77, le prix minimal que les transformateurs doivent payer au producteur est calculé sur la base du prix d'achat de la catégorie de qualité III, majoré de 15 % du prix de base ; que, pour faciliter les opérations, il convient, pour ce calcul, de prendre en considération la moyenne des prix de base et d'achat de la campagne 1979/1980 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77, la compensation financière ne peut être supérieure à la différence entre le prix d'achat minimal visé à l'article 1er du même règlement et les prix pratiqués pour la matière première dans les pays tiers producteurs ; que, pour le calcul de cette compensation, il est apparu opportun, en vue de favoriser au maximum la commercialisation des produits transformés à base de citrons, de retenir la totalité de la différence entre ces prix ;

considérant que, pour la présente campagne, les données actuellement disponibles ne permettent pas de fixer :

— le prix d'achat minimal,
— le montant de la compensation financière

au-delà du mois de juin ; que, pour assurer la continuité de la commercialisation des citrons, il y a donc lieu de maintenir, pour le mois de juin 1979, le prix d'achat minimal et le montant de la compensation financière, valables pour la campagne 1978/1979 ;

considérant que la publication tardive du montant du prix minimal et de la compensation financière n'a pas permis aux intéressés de conclure les contrats en temps opportun pour ce qui concerne le mois de juin 1979 ; qu'il convient, dès lors, de déroger aux dispositions prévues à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1045/77 de la Commission (2) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil (3) a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le mois de juin 1979, le prix minimal visé à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé à 12,39 Écus par 100 kilogrammes net.

Ce prix minimal est fixé pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

Article 2

Pour le mois de juin 1979, le montant de la compensation financière visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé à 7,56 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1045/77, les contrats, pour le mois de juin 1979, peuvent être conclus jusqu'au 10 juin 1979.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.
(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 23.
(3) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.